CCAS de la Commune de Montanay

DECISION DU PRESIDENT 050202/2024 Acceptation d'un don à titre conservatoire

Le Président du CCAS de Montanay,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123-8,

Vu le don de 40 € déposé le 18 décembre 2023 par Monsieur Pierre DESGOUTTE, résidant rue de Margeon, 69 250 MONTANAY

DECIDE

Article 1er: D'accepter à titre conservatoire le don de 40 € effectué au CCAS de Montanay.

Article 2 : Que l'acceptation deviendra définitive à la prise d'une délibération favorable du Conseil d'Administration du CCAS de Montanay.

Article 3 : La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS de Montanay

Article 4: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 5 février 2024, Le Président, Gilbert SUCHET

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.